

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Dossier n°PC07141924E0010

date de dépôt : 17/07/2024
demandeur : **SAS ROY ENERGIE 2024**
représentée par **Monsieur ROY Romain**
pour : **Création d'un hangar agricole**
(couverture de la carrière pour une activité
équestre) non clos avec des panneaux
photovoltaïques en toiture
adresse terrain : **1 Hameau La Cornière**
71330 SAINT GERMAIN DU BOIS

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/07/2024 par la SAS ROY ENERGIE 2024 représentée par Monsieur ROY Romain demeurant "23 Rue Gondrelier" à 28310 TOURY ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un hangar agricole (couverture de la carrière pour une activité équestre) non clos avec des panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé "1 Hameau La Cornière" à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire du réseau d'électricité en date du 17/07/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire en date du 22/08/2024 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire en date du 09/08/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2013 relatif aux zonages archéologiques ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 22/08/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-290 du 20/08/1979 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 153-4, 153-5 et 164 ;

Considérant que le projet de construction d'un hangar agricole (couverture de la carrière pour une activité équestre) non clos avec des panneaux photovoltaïques en toiture sera implanté dans la zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Germain du Bois ;

Considérant que le pétitionnaire, la SAS ROY ENERGIE 2024 pour le compte de Monsieur VIROT Benoît, a le statut agricole puisqu'il élève 5 bovins sur 21 ha de prairies et cultive 70.7 ha de grandes cultures ;

Considérant que le projet de la présente demande est lié et nécessaire à l'activité équine d'un tiers ;

Considérant qu'en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant qu'une couverture de carrière demande une distance d'exclusion de 50 mètres vis-à-vis des tiers, pour cet élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental ,

Considérant que le tiers le plus proche est à 54 mètres du projet ;

Considérant qu'en application de l'article R 425-31 du code de l'urbanisme, "lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article 8 de ce décret. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article 18 de ce décret sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions" ;

Considérant que le préfet de région n'a pas imposé de prescriptions ;

Considérant que le projet de la présente demande de permis de construire peut donc être accordé avec prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2

- Si nécessaire, la construction sera raccordée aux réseaux EAU et ELECTRICITE aux conditions techniques et financières fixées par les services techniques intéressés.

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales seront à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Article 3

En application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du présent permis de construire devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20/08/1979 (Règlement Sanitaire Départemental) définissant les prescriptions applicables aux activités agricoles.

Article 4

En application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du présente permis de construire devra respecter les prescriptions émises dans l'avis en date du 09/08/2024 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (joint au présent arrêté), à savoir :

- La surface de référence retenue pour le calcul des besoins en eaux est de 1149 m³, correspondant au bâtiment en projet, et au bâtiment existant accolé au nord.

- Sur la base de ces éléments, le calcul de dimensionnement des besoins en eau fait apparaître la nécessité de disposer, pour la défense incendie des bâtiments, d'un débit minimum de 90 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau nécessaire de 180 m³.

=> le pétitionnaire devra assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) pour ce projet, de la manière suivante :

- par un PENA conforme au RDDECI (fiche technique n°3) du volume d'eau nécessaire de 180 m³, en s'assurant que la réserve d'eau incendie dispose d'un dispositif hydraulique (fiches techniques n°4 à 7), utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable ;

- transmettre la fiche de liaison "éléments de vie d'un PENA" à la compagnie de Louhans (voir adresse mail dans l'avis) pour la création du PENA.

Article 5

En application de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme :

- Les panneaux photovoltaïques devront avoir la même inclinaison que la toiture et ne pas présenter une surépaisseur trop importante.

- Les travaux susceptibles d'être nécessaires au transport de l'électricité produite sont entièrement à la charge du pétitionnaire.

Article 6

La déclaration des éléments relatifs au calcul de la taxe d'aménagement pour les demandes déposées depuis le 1er septembre 2022 sera à faire auprès des services fiscaux. Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner sur le site : www.servicepublic.fr

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 08 OCT. 2024

Mis en ligne le :

10 OCT. 2024

Le Maire,



Nadine ROBELIN

Date d'affichage en
mairie de l'avis de dépôt :
17 JUIL. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'à un prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en 2 exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité. Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans, dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.